



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale
des territoires

Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse
pour la campagne 2019-2020 dans le département de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, partie législative articles L120-1, L420-1 et suivants, partie réglementaire, articles R 424-1 et suivants et R 425-1 à 13 du même code ;

Vu la loi n° 78 1240 du 29 décembre 1978 et notamment son article 17, généralisant le plan de chasse ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 3 mai 2019 ;

Vu la consultation du public effectuée du 27 avril au 17 mai 2019 inclus ;

Considérant les propositions émanant des comités de gestion des 11 pays de chasse, réunis entre le 27 et le 29 mars 2019 ;

Arrête :

Article 1^{er} - L'ouverture de la chasse dans le département de la Corrèze est fixée conformément aux dispositions ci-après :

I - Chasse à tir, chasse au vol

La période d'ouverture générale est fixée du :

- 8 septembre 2019 à 8 heures au 29 février 2020 au soir, sauf dérogations, réserves et conditions spécifiques liées à chaque espèce ou territoire ci-dessous mentionnées.

En période d'ouverture générale, la chasse à tir sera suspendue les mardis et vendredis, sauf jours fériés, à l'exception de la chasse des colombidés, des turdidés et de l'alouette des champs autorisée, à poste fixe, du 1er octobre au 15 novembre 2019.

À compter de l'ouverture, tout mode de chasse est autorisé, y compris la chasse à l'approche ou à l'affût.

Les espèces de gibier figurant au tableau ci-après sont chassées uniquement pendant les périodes comprises entre les dates suivantes et aux conditions spécifiques de chasse précisées en observation.

| Espèces de gibier | Dates ouverture au matin | Dates fermeture au soir | Conditions spécifiques de chasse |
|--|---------------------------------|--------------------------------|--|
| Chevreuil | 08/09/19 | 29/02/20 | Chasse autorisée uniquement au détenteur d'un plan de chasse, à balle, à plombs n° 1 et 2 (série de Paris) ou munition de substitution. Interdiction du tir du lièvre pendant les battues au chevreuil. Dispositions particulières mentionnées en (1). |
| Daim | 08/09/19 | 29/02/20 | Chasse autorisée au détenteur d'un plan de chasse. Dispositions particulières mentionnées en (2). |
| Cerf | 19/10/19 | 29/02/20 | Chasse autorisée au détenteur d'un plan de chasse. Dispositions particulières mentionnées en (3). |
| Sanglier | 08/09/19 | 29/02/20 | Chasse autorisée les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés. Dispositions particulières mentionnées en (4). |
| Renard | 08/09/19 | 29/02/20 | Chasse autorisée par temps de neige. |
| Lièvre | 22/09/19 | 01/01/20 | Tir autorisé uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés. Dispositions particulières mentionnées en (5). |
| Lapin | 08/09/19 | 29/02/20 | |
| Perdrix rouge et grise | 08/09/19 | 29/02/20 | |
| Faisan | 08/09/19 | 29/02/20 | |
| Bécasse des bois | | | PMA journalier de 3 bécasses par chasseur (détails à l'article 2) |
| Etourneau sansonnet, pie bavarde, corbeau freux, geai des chenes, corneille noire | 08/09/19 | 29/02/20 | |

Rappel - Animaux soumis à plan de chasse : *art. R 425.13* du C.E. : le bilan des prélèvements doit être transmis à la fédération départementale des chasseurs dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

Le renvoi exhaustif des cartes de prélèvements mises en place par la fédération des chasseurs concoure au respect de cette disposition.

II - Chasse à courre : *art. R 424.4 du C.E.*

- Ouverture du 15/09/2019 à 8 heures jusqu'au 31/03/2020 au soir, pour tous les animaux de chasse à courre.

III - Chasse sous terre : *art. R 424.5 du C.E.*, (pour tous les animaux de chasse sous terre)

- Ouverture du 15/09/2019 à 8 heures au 15/01/2020 au soir, pour tous les animaux de chasse sous terre.

Pour le blaireau uniquement, période complémentaire du 15 mai 2019 jusqu'au 14 septembre 2020 inclus, uniquement pour les équipages détenant une attestation de meute de chasse sous terre .

Dispositions particulières mentionnées au tableau général du I) « chasse à tir – chasse au vol ».

(1) - Chevreuil :

Pays du CENTRE: ouverture de la chasse les Mercredis, Samedis, Dimanches et Jours Fériés

Pays d'AUVERGNE, BASSIN DE BRIVE NORD, BASSIN DE BRIVE SUD, MILLEVACHES, MONEDIERES, ROCHE DE VIC, NEUVIC, SEILHAC, UZERCHE, XAINTRIE : ouverture de la chasse les lundis, mercredis, jeudis, samedis, dimanches et jours fériés.

Chasse silencieuse (approche ou affût) tous les jours, y compris mardis et vendredis, du **1^{er} juin 2019 au 7 septembre 2019 au soir** sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.

Uniquement tir du brocard et tir sanitaire.

Conditions générales après l'ouverture pour cette espèce.

Pour les trois espèces de grand gibier : prélèvement de chaque animal à déclarer obligatoirement à la fédération des chasseurs dans la semaine suivant ce prélèvement, soit en retournant la carte de prélèvement correspondant à l'animal prélevé, soit par internet en se connectant au site de la fédération www.chasse-correze.fr, rubrique « espace adhérent »

(2) – Daim :

Chasse silencieuse (approche ou affût) tous les jours, y compris mardis et vendredis, du **1^{er} juin 2019 au 7 septembre 2019 au soir** sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.

Conditions générales après l'ouverture pour cette espèce .

(3) - Cerf élaphe :

« Règles de gestion de la chasse du cerf en Corrèze telles que définies au schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC).

Pour les trois espèces de grand gibier : prélèvement de chaque animal à déclarer obligatoirement à la fédération des chasseurs dans la semaine suivant ce prélèvement, soit en retournant la carte de prélèvement correspondant à l'animal prélevé, soit par internet en se connectant au site de la fédération www.chasse-correze.fr, rubrique « espace adhérent »

(4) – Sanglier :

Pays d'AUVERGNE, BASSIN DE BRIVE NORD, BASSIN DE BRIVE SUD, CENTRE, MILLEVACHES, MONEDIERES, NEUVIC, ROCHE DE VIC, SEILHAC, UZERCHE, XAINTRIE : ouverture de la chasse les Mercredis, Samedis, Dimanches et Jours Fériés.

Pays d'AUVERGNE, BASSIN DE BRIVE SUD, BASSIN DE BRIVE NORD, MILLEVACHES, MONEDIERES, ROCHE DE VIC, SEILHAC CENTRE, NEUVIC, UZERCHE, XAINTRIE : ouverture anticipée les 3 week-end précédant l'ouverture générale.

Chasse silencieuse (approche ou affût) à compter **du 1er juin 2019 jusqu'au 14 août 2019 au soir**, sur autorisation individuelle accordée aux responsables de territoires : Présidents d'associations, délégués de groupements de chasse, propriétaires ou individus détenteurs de droit de chasse
(2 personnes maximum par autorisation).

Chasse **en battue** sur autorisation préfectorale aux présidents d'association (détenteurs des droits de chasse) **du 1er juin 2019 jusqu'au 14 août 2019 inclus**. Conditions d'organisation des battues selon arrêté préfectoral d'autorisation.

Pour les trois espèces de grand gibier : prélèvement de chaque animal à déclarer obligatoirement à la fédération des chasseurs dans la semaine suivant ce prélèvement, soit en retournant la carte de prélèvement correspondant à l'animal prélevé, soit par internet en se connectant au site de la fédération www.chasse-correze.fr, rubrique « espace adhérent »

(5) - Lièvre :

Ouverture de la chasse du 22 septembre 2019 au 1^{er} janvier 2020 au soir, uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés :

Pays d'Auvergne,
Pays du Centre,
Pays de Millevaches,
Pays des Monédières,
Pays de Neuvic,
Pays de Roche de Vic,
Xaintrie.

Ouverture de la chasse du 6 octobre 2019 au 1^{er} janvier 2020, uniquement les dimanches et jours fériés :

Pays d'Uzerche,
Pays de Brive-Sud,
Pays de Brive-Nord.

sauf communes du GIC Lièvre: Sainte-Féréole, Sadroc, Allasac, Donzenac, Ussac, Saint-Viance, Saint-Pantaléon-de-Larche.

Ouverture de la chasse du 6 octobre 2019 au 1^{er} janvier 2020 au soir, uniquement les mercredis, dimanches et jours fériés :

Pays de Seilhac

sauf communes du GIC Lièvre: Saint-Pardoux-l'Ortigier, Saint-Germain-les-Vergnes, Saint-Hilaire-Peyroux.

Tir du lièvre autorisé les dimanches 3 et 17 novembre 2019 et le 1^{er} décembre 2019 sur les communes du GIC « Lièvre » :

Allassac, Donzenac, Sainte-Féréole, Saint-Viance, Saint-Germain-les-Vergnes, Saint-Hilaire-Peyroux, Ussac, Sadroc, Saint-Pantaléon-de-Larche et Saint-Pardoux-l'Ortigier.

Article 2 -

Pour la bécasse des bois, le prélèvement **par chasseur** est limité (PMA) à **3 bécasses par jour et 30 pour la saison**. La tenue d'un carnet de prélèvement est obligatoire. Sa mise à jour et le marquage de l'oiseau sont à faire sur le lieu même de capture. Il doit être adressé à la fédération départementale des chasseurs avant le 30 juin 2020.

Article 3 - La chasse par temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse des gibiers soumis au plan de chasse (cerf, daim, chevreuil),
- la chasse du renard, du ragondin et du rat musqué,
- la chasse du sanglier suivant les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) dans sa version en vigueur.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le sous-préfet de Brive et le sous-préfet d'Ussel, le directeur départemental des territoires, les maires du département, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze, les agents assermentés des eaux et des forêts et de l'office national des forêts, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers assermentés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes de la Corrèze par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs.

Tulle, le

Le préfet,